



Commune de Dombasle-devant-Darney

MARS / AVRIL 2022

N° 211

DOSSIER

2 à 3

Le maire et l'élagage
des plantations

INFO COLLECTIVITÉS

4 à 7

RÉGLEMENTATION

8

DÉCISIONS DE JUSTICE

9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

10

REVUE DE PRESSE

11

INTERVIEW

12

Alain GRANDCLERC,
Maire de Dombasle-devant-Darney

Les numéros précédents
de Bim'INFO sont sur le
site de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr
(rubrique « Publications »)



Retrouvez-nous sur Facebook

www.facebook.com/amv88mairesdesvosges

Groupements de commandes de l'AMV 88



Les bons de commande 2022/2023
sont disponibles.

Plus d'informations
page 4

LE MAIRE ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS

C'est à la commune que revient l'entretien des espaces verts municipaux mais les pouvoirs du maire en matière de gestion des espaces verts s'étendent bien au-delà.

En effet, le maire est garant de la bonne circulation sur les voies communales. À ce titre, pour lui permettre de contrôler l'avancée des plantations privées sur la voie publique, le législateur a donc mis à sa disposition diverses procédures pouvant aboutir à l'exécution d'office des travaux aux frais et risques du propriétaire négligent.

Par ailleurs, le maire doit aussi veiller à la **préservation des réseaux téléphoniques, électriques tout en entretenant les arbres plantés sur le domaine public.**

Des ramages aux frondaisons, tour d'horizon des obligations du maire en matière de gestion des plantations.

Protection des voiries par arrêté municipal

En application de ses pouvoirs de police « générale » (issus des dispositions de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) et de son pouvoir de police de la circulation (article L 2213-1 du CGCT), **le maire est fondé à règlementer spécifiquement l'élagage des plantations dont la pousse est susceptible de nuire à la bonne circulation sur les voies communales ou les chemins ruraux.**

Dans l'arrêté prévoyant des obligations d'élagage, le maire peut par exemple imposer l'élagage à l'aplomb de la limite du domaine public sur une hauteur déterminée. Les travaux et l'évacuation des déchets verts sont à la charge des propriétaires.

Pour mémoire, le manquement à un arrêté du maire relatif à l'élagage et l'entretien des arbres donnant sur la voie ou sur le domaine public est punissable d'une amende administrative lorsque ce manquement présente un risque pour la sécurité des personnes (L 2212-2-1 1° CGCT). Le montant d'une telle amende est plafonné à 500 €.

Exécution d'office et servitude de visibilité

L'exécution d'office

Le maire peut faire procéder à des travaux d'élagage d'office aux frais des propriétaires négligents lorsque ces travaux mettent fin à l'avance de plantations privées sur les voies dont il assure la police de la circulation (L 2212-2-2 Code Général des Collectivité Territoriales et D 161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour les chemins ruraux.).

L'exécution d'office des travaux doit être précédée d'une mise en demeure. **Cette mise en demeure doit elle-même être précédée - sauf urgence - d'une procédure contradictoire** au sens des articles L 121-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA).

Concrètement, il s'agit de constater les faits en invitant le riverain à présenter ses observations écrites avant de lui adresser une éventuelle mise en demeure qui, le cas échéant, justifiera l'exécution d'office des travaux d'élagage. Il est toujours possible – mais non obligatoire – d'adresser un ultime avertissement au riverain avant la réalisation des travaux d'office.

La contravention

Une réponse pénale peut également être mise en œuvre : le fait d'établir ou de laisser croître **en l'absence d'autorisation** des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier constitue une contravention de 5^e classe au sens de l'article R*116-2 5° du Code de la Voirie Routière. Ces dispositions peuvent par exemple être modulées par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

La servitude de visibilité

Pour préserver les conditions de circulation dans les zones où la végétation pourrait être gênante, le maire peut instaurer, sous conditions, des servitudes de visibilité.

Concrètement, si une propriété est voisine d'un croisement, d'un virage, d'un point dangereux ou incommode pour la circulation, une servitude de visibilité peut être constituée dans les conditions des articles L 114-1 et suivants du Code de la Voirie Routière (CVR).

Les servitudes de visibilité peuvent comporter plusieurs obligations : remplacement des murs par des clôtures, suppression des plantes gênantes voire interdiction de bâtir, de placer des clôture, de planter ou de remblayer (article L 114-2 du CVR).

Les parcelles concernées et les obligations précises s'y rattachant sont fixées dans un plan de dégagement adopté par les membres du conseil municipal, du conseil départemental voire le préfet selon la nature de la route en question (respectivement voie communale, départementale ou nationale). Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique préalable réalisée dans les conditions générales prévues par le Code des Relations entre le Public et l'Administration (articles L 134-1 et suivants CRPA)

L'établissement d'une servitude de visibilité ouvre un droit à indemnité au profit du propriétaire. À défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation ce qui implique une décision de justice (R 311-21 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Entretien à proximité des réseaux électriques et téléphoniques

Il revient par principe aux propriétaires des arbres touchant les lignes de téléphone de procéder à leur élagage

(article L 51 du Code des postes et communications électroniques). À cet effet, l'exploitant de la ligne doit proposer une convention au propriétaire du terrain.

Lorsque l'entretien n'est pas assuré dans des conditions permettant de prévenir l'endommagement du réseau ou les risques d'interruption du service, le maire peut agir au nom de l'État et mettre en demeure le propriétaire d'agir.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans les quinze jours, le maire notifie le constat de carence à l'exploitant qui procède à l'entretien aux frais du propriétaire du terrain.

Si l'exploitant lui-même ne répond pas au constat de carence dans les quinze jours, le maire fait procéder à l'intervention aux frais de l'exploitant.

Concernant les lignes électriques, il convient de contacter ENEDIS en tant que gestionnaire du réseau. Selon la situation, l'élagage sera à la charge d'ENEDIS ou du propriétaire de l'arbre. Les interventions d'élagage à proximité de lignes électriques reviennent aux entreprises spécialisées.

Abattage en cas de danger grave et imminent

Sous certaines conditions, l'abattage d'un arbre peut être envisagé en lieu et place de l'élagage.

Cas de la voirie départementale

Les routes départementales peuvent traverser les communes mais sont gérées par le conseil départemental (article L 3221-4 du CGCT). Le

Règlement de voirie départementale

des Vosges, issu de l'arrêté du 16 juin 2020, décrit les servitudes applicables aux voies départementales en matière de plantation.

En agglomération, l'article 52 de ce Règlement adapte les dispositions de l'article R*116-2 5° du Code de la Voirie Routière : par principe, il n'est pas permis d'avoir des plantations de plus de 2m de haut à moins de 2m du domaine public routier.

Au surplus, « les sujets morts ou sénescents doivent être abattus sans possibilité de remplacement ».

Ainsi, le Règlement de voirie départementale garantit un éloignement et un entretien des plantations. Un maire est fondé à signaler une situation non conforme au Président du Conseil Départemental. En tout état de cause, il demeure possible de s'inspirer du règlement départemental pour prendre un arrêté municipal applicable aux voies communales.

Situation hors voirie départementale

Il est possible pour le maire, en vertu de son pouvoir de police générale (article L 2212-2 du CGCT) et notamment pour assurer le bon ordre et la sécurité publique, de prendre un arrêté pour règlementer l'élagage et l'abattage des arbres aux abords des voies communales.

En outre, un abattage d'office peut être prescrit en cas de danger grave ou imminent dans les conditions de l'article

L 2212-4 du CGCT. L'imminence et la gravité du danger, combinées à des circonstances locales pourraient justifier l'intervention d'office du maire sur une propriété privée. L'imminence du danger peut utilement être constatée par une personne compétente, par exemple un agent de l'Office National des Forêts.

En raison de l'incertitude juridique relative à la prise en charge financière d'un abattage d'arbre, il est recommandé de s'interroger systématiquement avant de requérir un abattage.

Il conviendra notamment de déterminer si un élagage dans les règles de l'art n'est pas suffisant pour garantir la sécurité des usagers et la bonne circulation sur la voie concernée.



Gestion des plantations hors voirie

Lorsqu'il n'y a pas de voie communale mais un terrain appartenant au domaine privé de la commune, **ce sont les principes du droit privé qui s'appliquent** : la réglementation concernant les arbres est définie par les articles 670 à 673 du Code Civil.

En conséquence, la procédure d'exécution d'office n'est pas applicable dans cette situation. **L'article 673** du Code Civil prévoit notamment que, **dans la situation où les branches d'un arbre surplombent le terrain du voisin, celui-ci peut obliger le propriétaire à les couper ou à les faire couper jusqu'à la limite de la séparation. Le voisin**

n'est pas autorisé à couper lui-même.

Il en va différemment pour les « racines, ronces ou brindilles ». De même que pour les plantations à proximité de la voie publique, il existe un cadre spécifique pour les plantations à proximité des terrains voisins. L'article 671 du Code Civil impose une distance d'au moins cinquante centimètres pour les plantations d'une hauteur inférieure à deux mètres et une distance d'au moins deux mètres pour les plantations plus hautes. Toutefois, ces dispositions ne trouvent à s'appliquer qu'en l'absence d'usage local ou d'un règlement d'urbanisme.

Par ailleurs, le domaine privé de la commune ne bénéficie pas de la protection contre les servitudes acquises par prescription. Dès lors, lorsqu'un arbre est planté sans respecter les distances minimales imposées par les textes mais que le propriétaire du terrain voisin ne réagit pas pendant trente ans, une servitude est établie au profit du propriétaire de l'arbre et le voisin perd son droit d'exiger l'élagage ou l'arrachage de la plantation concernée. Le droit de couper les racines est, pour sa part, imprescriptible.

Groupements de commandes de l'AMV 88



Les bons de commande 2022/2023 sont disponibles sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/groupements-de-commandes

Ils concernent les domaines suivants :

- Ramettes, enveloppes, classement
- Sacs poubelles
- Produits d'hygiène et d'entretien
- Terreaux, paillages, engrais
- Peintures routières
- Compteurs d'eau



L'AMV 88 propose à ses adhérents des produits à des prix préférentiels et leur permet ainsi d'éviter de gérer le formalisme lié à la commande publique.

Rappel des atouts de ce dispositif :

- les **économies d'échelles** en raison du volume des commandes sur les achats ;
- La **réduction des coûts** des procédures ;
- La **maîtrise de l'expertise** de la commande publique ;
- La **mutualisation des procédures** de marchés publics pour le compte de ses membres.

Contact : Nadine CAILLOUX

- Mail : ncailloux@vosges.fr
- Tél. : 03 29 29 88 24

L'aide à l'accès au droit : un service à faire connaître à vos administrés



point-justice
informer, orienter, aider

Toute personne doit être informée sur les moyens de faire valoir ses droits ou d'exécuter ses obligations.

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) des Vosges assure des **permanences d'accueil du public** au plus près des citoyens et **coordonne l'action des organismes** (associations, services d'accueil, administrations, collectivités locales, services sociaux...) qui ont vocation à aider les personnes. Il organise également des **informations ponctuelles**.

Tous les ans, le ministère de la Justice demande aux CDAD d'organiser une **journée sur « l'accès au droit »**. Cette année dans les Vosges, elle aura lieu le **24 mai au Tribunal Judiciaire d'Epinal** sur le thème « INTERNET ».

- Entrée libre.** Différents professionnels interviendront.
- **Matinée** : utilisation d'internet (se prémunir des piratages, escroqueries courantes, achats en ligne...);
 - **Après-midi** : réseaux sociaux et harcèlement.

Vous pouvez contacter le CDAD des Vosges :

- **Site internet** : www.cdad-88.fr
- **Courriel** : cdad-vosges@justice.fr
- **Numéro Unique de l'Accès au Droit** : 3039 (service et appel gratuits)

Laboratoire de la Ruralité : un outil expérimental au service des territoires ruraux vosgiens



Les membres du Bureau de l'AMV 88 ont travaillé le 24 février dernier avec Monsieur Jérôme Normand, administrateur général et directeur de projet chargé du déploiement du Laboratoire de la Ruralité auprès du Préfet des Vosges.

Cette rencontre a permis de faire le **point sur les dossiers déjà engagés et les pistes à développer**.



Le Laboratoire de la Ruralité est un lieu de partage et de construction sur les questions liées à la ruralité. Dans une approche de « réflexion-action », il doit faire naître et porter des propositions concrètes et expérimentales.

Nouvelle politique des aides aux communes du Conseil départemental des Vosges

Même si ce n'est pas une obligation pour le Département, les conseillers départementaux ont décidé, dès leur élection, de **mettre en place une vraie solidarité sur tout le département envers les communes** et les territoires pour **favoriser la qualité de vie des Vosgiens** par l'apport de services pour tous.

Cette politique a été guidée par les **grands principes suivants** :

- Une simplification et un accès aux aides quelle que soit la taille de la collectivité ;
- Des pourcentages d'aide et des natures de projets mieux définis ;
- Une plus grande adaptation des aides pour les projets de développement qui entrent dans la contractualisation entre le Département et les Communautés d'agglomération et de communes ;
- Une meilleure lisibilité des critères à prendre en compte pour faire avancer la transition écologique dans tous les projets.

Cette nouvelle politique comprend deux fonds :

- Un « **Fonds de solidarité** » orienté principalement pour les communes ;
- Un « **Fonds de développement** » mobilisable pour les projets qui entrent dans le cadre de la contractualisation avec les EPCI.

Retrouvez le « **Règlement des aides pour l'appui aux territoires** » sur le site du Conseil départemental : www.vosges.fr/dispositifs/amenagement-du-territoire



Politique des aides
du Département des Vosges
pour l'appui aux territoires

Règlement des aides





Se former pour mieux maîtriser : suivez les actions de l'AMV 88

(programmes et bulletins d'inscription disponibles sur le site de l'AMV 88)

La gestion des conflits (formation)	6 mai 2022
La gestion du scolaire : acteurs, fonctionnement et financement (formation)	20 mai 2022
Les pouvoirs de police en matière d'immeubles (insalubrité, péril...) (formation)	27 juin 2022
L'inventaire et la gestion financière du patrimoine (formation)	9 sept. 2022
Les logements communaux (formation)	17 oct. 2022

Agenda



Assemblée générale de l'ACFV (Association des Communes Forestières Vosgiennes) (matin suivi d'un repas)	5 mai 2022
Réunion entre le Bureau de l'AMV 88 et le Préfet des Vosges (après-midi)	19 mai 2022
Réunion avec les présidents de communautés de communes et d'agglomération (matin)	9 juin 2022
Elections législatives	12 et 19 juin 2022
Lauriers des Collectivités locales (soirée)	16 sept. 2022
Assemblée générale de l'AMV 88 (après-midi suivi d'un repas)	21 octobre 2022
Congrès de l'AMF (Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité)	22 au 24 nov. 2022



Guerre en Ukraine

L'invasion de l'Ukraine par la Russie a déclenché, dès le 24 février 2022, un vaste mouvement de solidarité. Vous

avez été nombreux à organiser des collectes de dons au sein de votre commune. Cet élan de solidarité est toujours à souligner. Merci pour votre mobilisation.

La question de l'accueil des personnes déplacées s'est aussi rapidement imposée comme l'un des principaux défis de cette crise. Le Préfet des Vosges pilote, avec l'AMV 88 et d'autres partenaires du département, les modalités d'organisation de l'accueil et de la prise en charge de ces personnes.

Une FAQ (Foire Aux Questions) à destination des élus est disponible : www.cohesion-territoires.gouv.fr/crise-en-ukraine-faq-lattention-des-collectivites-territoriales

Les membres du Bureau ont échangé avec le Préfet des Vosges le 4 mars dernier

Cette réunion a permis d'aborder plusieurs sujets, parmi lesquels :



- La propagande électorale dans le cadre de l'élection présidentielle ;
- La distribution des cartes d'identité des maires et des adjoints aux communes qui les ont commandées via le portail internet ;
- Les chiffres-clés sur la vaccination contre la covid-19 et le taux d'incidence dans le département ;
- Un rappel des règles concernant la viabilité hivernale et l'obligation de l'équipement de pneus neige.



Le moteur de recherche de subventions s'enrichit d'un espace de travail collaboratif

Aides-territoires est la plateforme publique, portée par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN), l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et France Mobilités, **qui permet aux collectivités et à leurs partenaires locaux de trouver des aides financières et d'ingénierie.**

Objectif ? Donner vie aux ambitions de votre territoire.

Longtemps dédiée à la veille sur les dispositifs d'appui disponibles, **la plateforme permet désormais aux élus et aux agents de se créer un espace consacré à leurs projets, mutualisé au sein de leur collectivité, pour mener plus efficacement leur recherche d'aides.**

C'est un outil gratuit en amélioration continue, qui se développe grâce aux retours de ses utilisateurs pour répondre à leurs besoins : la plateforme évoluera ainsi dans les prochains mois pour proposer de nouveaux services aux collectivités.

A découvrir ou redécouvrir : aides-territoires.beta.gouv.fr

L'équipe Aides-territoires se tient à la disposition des porteurs de projets et des porteurs d'aides qui souhaitent rejoindre la démarche : aides-territoires@beta.gouv.fr

Programmation 2021 DETR/DSIL

(Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux / Dotation de Soutien à l'Investissement Local)



La liste des **opérations soutenues en 2021 au titre de la DETR et de la DSIL** est consultable sur le site de la Préfecture des Vosges : www.vosges.gouv.fr

Chemin d'accès : Politiques publiques >

Collectivités locales - Intercommunalité > Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)



Merci à celles et ceux qui suivent l'Association sur Facebook

190 personnes aiment la page et 216 y sont abonnés.

Continuez sur cette lancée... vous pouvez relayer la page auprès de vos collègues ou vos équipes : adjoints au maire, conseillers municipaux, vice-présidents, conseillers communautaires...

Les informations peuvent aussi intéresser secrétaires, directeurs, responsables, agents administratifs et techniques...

www.facebook.com/amv88mairesdesvosges

Une formation pour découvrir la Marine nationale



Ouverture des inscriptions pour la préparation militaire marine 2022/2023

C'est un stage militaire au plus proche de son domicile qui permet de découvrir la Marine nationale et qui est accessible à tous les niveaux scolaires.

Cette formation se déroule en deux temps :

- 15 jours répartis sur l'année scolaire : les stagiaires auront cours à Epinal au rythme d'environ deux samedis ou dimanches par mois ;
- une immersion de 5 jours à la base navale de Brest : les stagiaires vivront le quotidien des marins.

Retrouvez les détails de cette formation sur le site suivant : www.lamarinerecrite.fr/index.php/metiers-et-formations/vivre-une-premiere-experience/preparations-militaires-et-stages

Candidatures à retourner avant le 20 juin 2022 au Centre d'Informations et de Recrutement des Forces Armées (CIRFA) de Nancy - Bureau Marine nationale : 47 rue Sainte Catherine | 54000 NANCY

- Tél : 03 83 32 03 63

Vous pouvez diffuser cette campagne de recrutement de stagiaires à l'attention de vos administrés dans votre mairie et vos supports de communication.



Cet Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) vise à favoriser la création ou la consolidation de débouchés permettant de développer la présence de systèmes de culture favorables pour l'eau.

Dépôt des candidatures jusqu'au 31 mai 2022 (première session)

Vous devez prendre contact avec les partenaires de cet AMI en amont du dépôt de projet afin d'être accompagnés dans l'élaboration du dossier :

- **Région Grand Est :**
Mme VAGNEUR | 03 87 61 68 68 | valerie.vagneur@grandest.fr
Mme GRIES | 03 87 33 64 07 | stephanie.gries@grandest.fr
- **Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) :**
Mme BERGER | 03 87 34 48 84 | delphine.berger@eau-rhin-meuse.fr
- **Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) :**
M. DE WEVER | 04 26 22 31 78 | stephane.deweaver@eurmc.fr

Plus d'informations :

- www.eau-rhin-meuse.fr/soutien-aux-filieres-favorables-la-protection-de-la-ressource-en-eau-nouvel-appel-manifestation
- www.grandest.fr/aides
- macarte.grandest.fr/redirect/ami_filieres.html

Un film jeunesse pour la promotion de votre commune



Dans le prolongement du programme national « C'est mon patrimoine », impulsé par le ministère de la Culture et de la Communication, l'Association

Culturelle et Artistique (ACA) AventurGame vous propose le tournage d'un film avec des jeunes âgés de 6 à 17 ans pendant les congés scolaires d'été (juillet et août 2022).

Cette association réalise des films d'aventure qui s'appuient sur le patrimoine local. Ses réalisations mêlent jeux, recherche de trésor et visites de sites de la commune (exemple : lavoir, fontaines...).

Ce projet peut s'inscrire dans un partenariat avec votre service jeunesse et/ou vos structures locales (MJC, ALSH, pôles jeunesse, clubs de théâtre).

Contact : Jean-Claude DENIA

- Courriel : aventurgame@orange.fr
- Tél. : 06 49 57 54 16



La semaine festive®
Fêtons l'art de vivre à la Française

Du 21 au 27 juin 2022 :

une semaine d'activités, d'événements, de rassemblements organisés par des collectivités, des associations, des professionnels.

La Semaine Festive est une association loi 1901 qui souhaite

reconnecter les citoyens et les municipalités par des petits événements faciles à organiser dans les quartiers ou les villages, pendant une semaine. L'objectif est de renouer les liens qui existaient avant la crise sanitaire de la covid-19.

Retrouver la joie de vivre, le plaisir de partager...

La Semaine Festive propose aux municipalités de toutes tailles d'organiser leurs propres événements mais aussi de solliciter leurs citoyens, leurs associations de commerçants et associations sportives pour connaître les événements qu'ils envisageraient d'organiser du 21 au 27 juin 2022.

L'association met à votre disposition un site gratuit pour proposer les événements de votre commune à organiser durant cette semaine : lasemainefestive.org

Plus d'informations : www.lasemainefestive.org/municipalites-mairies-collectivites

Contact : Laurent BAVIERE, Président de « La Semaine Festive »

- Courriel : contact@lasemainefestive.org
- Tél : 06 67 88 36 65







Vivre avec les pollens

Le pollen est constitué de grains microscopiques libérés par les fleurs pour assurer leur reproduction. Chez les plantes à graines, c'est l'élément mâle qui doit atterrir sur la partie femelle de la plante, le pistil, pour produire la graine.

Les plantes « utilisent » différents vecteurs pour disperser leur pollen. Elles sont dites « entomophiles » quand le pollen est transporté par les insectes, et « anémophiles » quand il est transporté par le vent. Dans ce cas, les pollens peuvent provoquer des allergies.

Comment s'en protéger ?

Les pollens sont particulièrement présents dans l'air lorsque le temps est sec et ensoleillé. Vous trouverez ci-dessous quelques recommandations, des organismes de surveillance des pollens et moisissures dans l'air ambiant, pour se protéger en période pollinique (en cas de symptômes, il convient de consulter un professionnel de santé).

	Rincez-vous les cheveux le soir les pollens s'y déposent en grand nombre		Évitez les activités qui entraînent une surexposition aux pollens entretien du jardin, activités sportives : privilégiez la fin de journée et le port de lunettes de protection et de masque
	Favorisez l'ouverture des fenêtres avant le lever et après le coucher du soleil l'émission des pollens dans l'air débute dès le lever du soleil		Évitez de faire sécher le linge à l'extérieur les pollens se déposent sur le linge humide
	Évitez l'exposition aux autres substances irritantes ou allergisantes en air intérieur tabac, produits d'entretien, parfums d'intérieur, encens, etc.		En cas de déplacement en voiture, gardez les vitres fermées

Source : rapport 2019 de surveillance des pollens et moisissures dans l'air ambiant

Une surveillance organisée

Plusieurs dispositifs existent pour être avertis des épisodes polliniques :

- Le réseau « Pollin'air » : www.pollinair.fr/grand-est
- Le Réseau National de Surveillance Aérobiologie : www.pollens.fr

Intégrer le critère « allergies » dans le choix des plantes des espaces verts : l'expérience de Metz

En 2019, la ville de Metz a intégré ce critère dans un atlas des essences d'arbres à planter en ville.

85 essences d'arbres et arbustes ont été identifiées, sous forme de fiches techniques très concrètes, précisant leurs bénéfices en termes de qualité de l'air, de support de biodiversité, d'atténuation des îlots de chaleur, de cadre de vie et d'adaptation au changement climatique. L'étude prend également en compte les risques allergiques, la production de composés organiques volatiles et les contraintes physiques (taille, système racinaire...).

EXPOSITION « POLLINIZZ »

Le Conseil départemental des Vosges dispose d'un outil de sensibilisation sur les insectes pollinisateurs.

L'exposition « Pollinizz » : elle s'appuie sur des panneaux pédagogiques portant sur différentes thématiques (zéro pesticide, comment accueillir des insectes chez soi...) mais aussi des supports ludiques comme un hôtel à insectes, une ruche pédagogique, des pots « senteurs » reproduisant l'odeur du miel, du pollen et de la cire...

Elle est mise à disposition des communes, écoles, associations, entreprises et organisateurs d'événements des Vosges.



Contact : Conseil départemental des Vosges
Direction des Collectivités et de la Transition Écologique
Service Transition Ecologique
Nathan GIGANT – chargé de mission paysage
Tél. : 03 29 29 00 67 | Courriel : ngigant@vosges.fr

Médiation préfectorale pour le refus d'installation de cirques et fêtes foraines



Depuis 2017, il existe une Commission Nationale des Professions Foraines et

Circassiennes. Cette commission est consultative.

Le nouveau décret du 17 mars 2022 complète les dispositions existantes. **D'une part, le préfet peut désormais être saisi d'une demande de médiation lorsqu'une commune refuse l'installation sur son domaine public d'une fête foraine ou d'un cirque itinérant. D'autre part, il est instauré une commission départementale** chargée d'émettre des propositions et avis à destination du préfet. Cette commission départementale est composée de huit maires, huit représentants de l'Etat et huit représentants des professions foraines et circassiennes.

Décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes

Choix du nom de famille et du nom d'usage



Les choix s'offrant aux citoyens quant à leur nom de famille et à leur nom d'usage s'étoffent. Désormais, toute personne majeure peut

saisir l'officier d'état civil de son lieu de naissance ou dépositaire de son acte de naissance pour changer son nom.

Le changement ne peut s'effectuer qu'une fois, au bénéfice d'un nom prévu par l'article 311-21 du Code Civil. La demande de changement doit être confirmée au plus tôt un mois après sa première formulation. **De plus, lors du changement de nom d'un mineur, son consentement personnel est requis s'il est âgé de plus de treize ans.**

Enfin, toute personne peut porter en nom d'usage le nom de son parent non transmis à la naissance ou les noms accolés des parents dans l'ordre souhaité.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation

Apports de la loi Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification dite loi « 3DS »

Les nouveautés en matière de droit funéraire

Les articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi "3DS" font évoluer plusieurs procédures du droit funéraire.

Ainsi, dans le cadre d'une **procédure de reprise en état d'abandon, le délai entre le constat contradictoire d'abandon d'une concession et la décision de reprise par le conseil municipal est abaissé de 3 ans à 1 an** (modification de l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales—CGCT).

Par ailleurs, dans le cadre d'une **concession arrivant à échéance sans être renouvelée, les communes doivent désormais informer par tout moyen les ayants droit de l'existence de leur droit au renouvellement**. En revanche, la loi "3DS" ne modifie pas la durée du droit au renouvellement qui reste de deux années révolues suivant l'expiration de la période de concession (modification de l'article L 2223-15 du CGCT).

La création obligatoire d'une base d'adresse

La loi « 3DS » étend à toutes les communes l'**obligation de dénommer les voies et les lieux-dits**. En effet, son article 169 modifie l'article L 2121-30 du CGCT qui prévoit désormais que les communes doivent mettre à disposition les données relatives à la dénomination des voies et des lieux-dits.

Il s'agit concrètement de **créer une base d'adresses**.

À cet effet, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires met à disposition **un outil gratuit** pour créer cette base (non compatible avec internet explorer) : <https://mes-adresses.data.gouv.fr/>

Extension des pouvoirs de police du maire en matière de remise en état d'une parcelle pour motif d'environnement

L'article L 2213-25 du CGCT permet au maire d'obliger le propriétaire d'une parcelle située en zone d'habitation à la remettre en état pour des motifs d'environnement (appréciés au cas par cas).

L'article 100 de la loi « 3DS » étend le champ d'application de l'article L 2213-25 précité en permettant l'exercice du pouvoir de police sur « une partie de terrain non bâtie » et non plus uniquement sur les terrains entièrement non bâtis.

Installation de radars automatiques par les communes

L'article 53 de la loi « 3DS » permet aux communes et à leurs groupements « gestionnaires de voirie » d'installer des radars automatiques. L'installation se fera donc sur les routes qui relèvent de la compétence de ces collectivités.

Cette installation suppose au préalable l'avis favorable du préfet et la consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière. Les avis seront rendus sur la base d'une étude d'accidentalité sur la portion de route concernée en tenant compte des radars étatiques existants.

Nouvelles délégations au maire conférées par le conseil municipal

L'article L 2122-22 du CGCT énumère limitativement les pouvoirs pouvant être délégués au maire par le conseil municipal. L'article 173 de la loi « 3DS » crée deux nouveaux pouvoirs pouvant être délégués au maire par le conseil municipal : le premier, **l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables** dans la double limite d'un plafond fixé par délibération du conseil municipal et par décret ; le second, **l'autorisation des mandats spéciaux des autres membres du conseil municipal**.

Le maire rend compte des décisions prises en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (article L 2122-23 du CGCT).

Une présentation plus exhaustive est disponible en se connectant sur le site internet de l'AMV 88, rubrique « actualité juridique ».

Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Un conseiller municipal qui refuse d'être assesseur peut être démis d'office

La loi prévoit que **tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif**. Si cela ne concerne pas les présences au conseil municipal, cet article concerne toutefois les fonctions obligatoires en tant qu'élus.

C'est ainsi que, lorsqu'un élu est désigné par le maire en tant qu'assesseur d'un bureau de vote, il s'agit d'une fonction dévolue par la loi (article R. 44 du Code électoral). L'élu n'est donc pas en droit de s'y soustraire, sauf à présenter une excuse valable.

Lorsque l'élu persiste à refuser, soit par une déclaration expresse, soit par abstention persistante après mise en demeure, **le maire peut saisir le tribunal administratif afin qu'il soit déclaré démissionnaire d'office**.

En l'occurrence, les trois élus n'ayant pu justifier leur absence pour tenir les bureaux de vote, ils ont été déclarés démissionnaires d'office. Ils ne peuvent être réélus pendant un an.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 18 janvier 2022, n° 21DA02559.

Le maire n'est pas responsable des inondations causées par des travaux privés

Un maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, lorsque ses ouvrages publics causent des dommages aux tiers. Par exemple, un défaut de conception de voirie entraînant un ruissellement important sur les propriétés riveraines sera de la responsabilité de la commune qui avait fait réaliser ladite voirie.

A défaut, le principe de droit commun est que les fonds inférieurs doivent accepter l'écoulement normal des eaux provenant de fonds supérieurs. Cela ne vaut que si le propriétaire du fond supérieur n'a pas aggravé cet écoulement, du fait de travaux par exemple.

En l'occurrence, des propriétaires se plaignent d'inondations en raison d'un écoulement accru provenant de terrains supérieurs. Cependant, cet écoulement était dû à la réalisation d'un lotissement d'initiative privée. **La commune n'a donc pas à réparer les préjudices issus d'une construction privée**.

Arrêt du Conseil d'Etat du 11 février 2022, n° 449831.

Pas d'obligation de collecte des déchets en porte à porte

Des dispositions existent en matière de collecte des ordures ménagères, notamment en fonction de la zone où elle s'effectue.

Ainsi, **les ordures ménagères doivent être collectées au moins une fois par semaine en porte à porte dans les zones agglomérées regroupant plus de 2 000 habitants permanents**. Dans les autres zones, elles le sont au moins une fois toutes les deux semaines.

En revanche, cette règle ne s'applique pas dans les zones où est instituée une collecte dite « par apport volontaire, dès lors que cette collecte offre un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalents à ceux de la collecte en porte à porte. » (article R. 2224-24 du Code général des collectivités territoriales).

Ainsi, à cette dernière condition, la communauté de communes pouvait, en l'occurrence, décider de la suppression de la collecte en porte à porte.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, du 7 janvier 2022, n° 20NT03908.

Conditions de légalité d'un protocole transactionnel

Des parties en désaccord peuvent toujours, dans le cadre d'un litige, décider d'y mettre fin par la conclusion d'une transaction. Cette procédure est fréquente en cas de potentiel conflit entre une collectivité et une entreprise, titulaire d'un marché par exemple.

Dans ce cas, ce document devra évidemment porter sur un objet licite et respecter l'ordre public, mais surtout comporter des concessions réciproques et équilibrées entre les parties. En outre, une transaction peut être annulée, en particulier, dans tous les cas où il y a dol ou violence.

Arrêt de Cour Administrative d'Appel de Paris du 18 janvier 2022, n° 18PA20379.

Le maire qui produit un certificat pour un particulier engage sa responsabilité

Il existe des cas limitatifs où le maire a vocation à délivrer des certificats officiels (par exemple, les certificats de naissance). En revanche, il est toujours déconseillé au maire de produire des certificats facultatifs, demandés par les particuliers pour les aider dans leurs démarches, particulièrement lorsqu'ils ne disposent pas de tous les éléments. En l'occurrence, le maire a délivré à une propriétaire un certificat de domicile mais affecté d'une erreur. Elle prétend que cette erreur lui a causé un préjudice, engendrant notamment de nombreux frais.

Le certificat de domicile, dont l'existence n'est prévue par aucun texte législatif ou réglementaire, est un document administratif délivré par le maire attestant qu'un de ses administrés réside sur le territoire de la commune. La responsabilité de la commune peut être engagée en cas d'erreur.

Pour rappel, c'est pour cette raison que l'AMV 88 déconseille de façon systématique de produire ce type de certificats facultatifs (type certificat de concubinage, certificat d'hérédité, etc.). Voir en ce sens la fiche réflexe « *Les attestations délivrées par le maire ou par personne déléguée* » de février 2021, www.maires88.asso.fr/service-juridique > Editions du service juridique > Fiches réflexes.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 17 février 2022, n° 20LY03328.



Une participation au financement des réseaux ne peut être demandée au pétitionnaire, sauf équipement propre



Les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du Code de l'urbanisme énumèrent limitativement

les contributions pouvant être mises à la charge des constructeurs pour participer au financement des réseaux et équipements publics induits par l'urbanisation. Il s'agit principalement de la Taxe d'Aménagement. A défaut, il est illégal de mettre à la charge du pétitionnaire le coût des équipements publics générés par leurs opérations.

Cependant, l'article L. 332-15 du même code prévoit une exception concernant les "équipements propres". Il s'agit de certains équipements propres à l'opération, ainsi que leur branchement aux équipements publics existants au droit du terrain. Il peut aussi s'agir, du raccordement aux réseaux situés sur des emprises publiques, dans la limite de 100 mètres. Il peut être prévu que ces équipements seront à la charge du demandeur dans l'autorisation d'urbanisme. Il convient de noter que ces équipements ne doivent pas desservir d'autres constructions existantes ou même futures, faute de quoi ils deviendraient automatiquement équipements publics et pourraient faire l'objet d'une demande de remboursement. Les équipements ne devront pas non plus excéder, par leurs caractéristiques et leurs dimensions, les seuls besoins constatés et simultanés du projet.

Réponse ministérielle à Madame Marie Mercier, du 17 mars 2022, n° 23755.

Peu de marges pour les communes au sujet des éoliennes

Le gouvernement avait annoncé **dix mesures afin de concilier le développement des éoliennes avec la protection de la biodiversité et des paysages**. Particulièrement, la loi « Climat et Résilience » prévoyait la création de comités régionaux de l'énergie, co-présidés par l'Etat et les Régions et associant les collectivités locales et différentes parties prenantes.

A cela s'est ajoutée la **consultation des maires et conseils municipaux avant le dépôt d'un dossier « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement » (ICPE)**. A présent, le porteur d'un projet adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact. Cette procédure permet aux maires, après délibération du conseil municipal, de faire part de leurs observations au porteur du projet dans un délai d'un mois. Celui-ci adresse à nouveau, sous un mois, une réponse en indiquant les évolutions du projet proposées pour en tenir compte.

La ministre a également annoncé la **création d'un fonds de sauvegarde du patrimoine naturel et culturel communal**. Il sera destiné à financer la restauration et la protection du patrimoine des communes qui accueillent les parcs.

Enfin, pour assurer la sécurité des riverains et limiter les nuisances, la loi prévoit une **distance minimale de 500 mètres entre les habitations et les installations éoliennes, quelle que soit la taille de la commune**. Pour chaque projet, l'arrêté préfectoral d'autorisation encadre l'implantation et le fonctionnement des parcs et peut, le cas échéant, imposer des distances supérieures au vu de l'étude d'impact et des circonstances locales. D'autres mesures ont pour vocation de minimiser les nuisances pour les riverains en renforçant les exigences sur le bruit et en déployant des solutions pour limiter, voire éteindre le balisage lumineux des mâts.

Depuis cette réponse, la possibilité de délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'éoliennes est soumise à conditions dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été créée par la loi du 22 février 2022 dite « 3DS ». A noter qu'il s'agit de critères de régulation et qu'il n'est toujours pas possible d'en interdire purement l'implantation.

Réponse ministérielle à Madame Christine Herzog, Sénatrice de Moselle, du 6 janvier 2022, n° 24131.

Le sens du vote de chacun doit être indiqué en cas de scrutin public

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. »

Dans l'hypothèse d'un vote au scrutin public du conseil municipal, les procédés susceptibles d'être utilisés sont variés. Il peut s'agir d'un scrutin à main levée ou par assis et levé. Est concevable également tout procédé, tel que le vote électronique. Pour illustration, le bulletin mentionnant le nom du conseiller, le sens du vote et lu à haute voix par le président de séance est admissible, sauf si ce procédé conduit en fait à instaurer un mode de scrutin secret. Il convient donc, en cas de vote au scrutin public, de rendre accessible et consultable le sens du vote des élus présents.

Réponse ministérielle à Monsieur Jean-Louis Masson, Sénateur de Moselle, du 6 janvier 2022, n° 23882.

Le maire ne peut consentir à des mises à disposition gratuites de biens

Par principe, **toute mise à disposition de biens de la collectivité se fait moyennant le paiement d'une redevance**. Il existe des exceptions, par exemple lorsqu'il s'agit de locaux à des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Si la gestion des biens est de la compétence du conseil municipal, le maire peut obtenir pour la durée de son mandat et par délégation dudit conseil, la charge de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (*article L. 2122-22 du CGCT*). Cette délégation n'est toutefois possible que concernant les conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux. Compte tenu de l'impact financier que peut représenter la mise à disposition de biens à titre gratuit pour les collectivités territoriales, l'organe délibérant demeure compétent pour approuver ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer.

Réponse ministérielle à Madame Laure Darcos, Sénatrice de l'Essonne, du 10 février 2022, n° 25486.

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



L'occupation domaniale



Le « 50 Questions-Réponses » du mois de mars 2022 aborde le sujet de l'occupation domaniale, à la fois sous l'angle réglementaire, car l'occupation des domaines public et privé d'une collectivité est soumise à procédure, mais également sous l'angle de la valorisation du domaine, qui constitue un levier des politiques publiques, notamment financier.

Le Courrier des Maires, 10 mars 2022, Les Cahiers Détachés, n° 3641.

La loi "3DS" : différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification



Le "50 Questions-Réponses" du mois d'avril 2022 porte sur la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite "3DS". Il revient sur la genèse de cette loi et résume ses apports.

Le Courrier des Maires, 7 avril 2022, Les Cahiers Détachés, n° 3642.

Publicité, entrée en vigueur et conservation des actes : nouvelles règles pour juillet 2022



A compter du 1^{er} juillet prochain, une nouvelle réglementation entre en vigueur, notamment au sujet de la publicité du procès-verbal du conseil municipal, qui sera obligatoire et dont le contenu sera précisément défini. Le compte rendu sera, lui, supprimé au profit de l'affichage d'une liste des délibérations.

Des règles similaires concernant les intercommunalités entreront également en vigueur, pour lesquelles une information sera faite dans notre prochain numéro et via le site Internet de l'AMV 88.

La lettre du Maire, 25 janvier 2022, n° 2210, p. 8.

Les inondations par ruissellement



Le Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation rappelle que chaque année, 175 000 habitants en moyenne sont touchés par les inondations liées au ruissellement. Par conséquent, il a élaboré un guide à destination des élus pour comprendre ce phénomène, gérer les risques et appréhender les financements dans ce domaine.

CEPRI, "Les inondations par ruissellement", décembre 2021, https://www.cepri.net/lecteur-presse/items/nouveau_guide_ruissellement.html

Recensement des contrats de la commande publique



Le Guide du recensement des contrats de la commande publique a été mis à jour pour l'année 2022. Cette nouvelle version prend en compte l'ouverture du nouvel exercice 2022 ainsi que les modalités et les dates limites de déclaration pour les données 2021 et 2022. Pour l'exercice 2021, la transmission du fichier pré-formaté doit avoir lieu avant le 30 avril 2022. La saisie directe en ligne doit, elle, être faite au plus tard le 31 mai 2022. Ce guide détaille chaque rubrique de la fiche de recensement type et explique comment la renseigner pour faciliter la saisie des données.

Guide du recensement économique des contrats de la commande publique, Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, Direction des Affaires juridiques, 2022.

Les positions statutaires du fonctionnaire



Cet article de la Gazette des communes fait le point sur les différentes positions du fonctionnaire territorial (l'activité, comprenant la mise à disposition, le détachement, la disponibilité et le congé parental) et les règles qui s'appliquent à chacune.

La Gazette des communes, « Les positions statutaires des fonctionnaires territoriaux en 10 questions », 6 avril 2022.

Indice de référence des loyers



Période	Indice	Variation annuelle en %
1 ^{er} trimestre 2022	133,93	+ 2,48
4 ^e trimestre 2021	132,62	+ 1,61
3 ^e trimestre 2021	131,67	+ 0,83
2 ^e trimestre 2021	131,12	+ 0,42

Interview



Alain GRANDCLERC

Maire de
Dombasle-devant-Darney
(82 hab.)
depuis 2008

Pourquoi vous êtes-vous présenté à ce mandat ?

Après deux mandats et à 73 ans en 2020, j'ai d'abord souhaité laisser ma place car être maire d'un petit village est prenant surtout avec ma conception « d'homme à tout faire ». Quelques personnes m'ont demandé de continuer et ainsi une nouvelle équipe a pu se constituer.

La situation financière étant saine et ne voulant pas tout de suite entrevoir une fusion, je me suis à nouveau présenté avec l'espoir d'un(e) remplaçant(e) si besoin. La fonction est enrichissante mais prenante pour qui sait s'impliquer.

Que représente pour vous la fonction de maire ?

La taille de la commune est déterminante. Etre maire, c'est :

- connaître son territoire avec ses particularités, son patrimoine et ses habitants ;
- être un moteur de propositions et de projets afin d'améliorer la vie des villageois ;
- être proche des habitants pour favoriser le vivre ensemble en conciliant respect, aide, amitié et fermeté, réactivité et retenue ;
- faire en sorte que les finances profitent à tous avec des projets adaptés ;
- savoir s'intégrer à un territoire élargi.

Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques. Comment réussissez-vous à vous former et à vous informer régulièrement ?

Avoir des connaissances dans divers domaines (gestion, comptabilité, urbanisme, patrimoine...) est important surtout quand on devient maire du jour au lendemain comme je l'ai été.

Mais ce n'est pas indispensable.

Avant tout, il faut :

- être disponible et curieux ;
- savoir s'entourer (rôle primordial du secrétariat) ;
- avoir la volonté de se former et s'informer en permanence ;
- comprendre rapidement les rouages d'une administration tatillonne et compliquée.

La série de formations de l'AMV 88 pour les nouveaux élus est indispensable.

Le recours aux conseils, notamment juridiques, et à des formations spécifiques reste possible à tout moment. Les informations de l'AMF, de la presse et celles sur internet complètent ce volet.

Il ne faut pas hésiter à regarder ce qui se fait dans d'autres communes semblables.

La fonction de maire reste un apprentissage permanent.

« La fonction est enrichissante, mais prenante pour qui sait s'impliquer. »

Quel est le projet phare de votre commune ?

Deux projets sont importants :

- Le premier aménagement foncier agricole et forestier ;
- La première phase d'enfouissement des réseaux secs.

La décision est entre les mains du Conseil départemental des Vosges pour l'un et du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges pour l'autre. L'aménagement ne permettra pas d'avoir des réserves

foncières constructibles (PLUIH - Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat - en cours d'étude) mais une réduction de charges d'entretien des chemins ruraux.

Quel est le sujet du moment qui vous tient à cœur ?

Préserver l'état de nos routes communales. En effet, de nombreux engins agricoles d'un PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) pouvant atteindre jusqu'à 50 tonnes les utilisent en transit pour rejoindre d'autres communes alentours. Nous n'avons que les dégradations et l'insécurité liées à la vitesse, à la pente et au tonnage important. Un arrêté de limitation de tonnage pour les agriculteurs concernés ne semblerait pas facile à faire appliquer.

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; M. Michel CAMBON (dessin) ; commune de Dombasle-devant-Darney

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges